

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activités de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes

Valenciennes, le 24 juillet 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RECY BTP

Chemin d'Abscon
Les longues Avies
59171 Erre

Références : V2/2025-272
Code AIOT : 0007006651

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/04/2025 dans l'établissement RECY BTP implanté Chemin d'Abscon Les longues Avies 59171 Erre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du suivi post-exploitation de l'ancien CET (Centre d'enfouissements technique) d'Erre.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RECY BTP
- Chemin d'Abscon Les longues Avies 59171 Erre
- Code AIOT : 0007006651
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site d'Erre, d'une superficie d'environ 4,35 ha, est implanté au sud du territoire de la commune. Il s'agit d'une ancienne carrière d'exploitation de craie à ciel ouvert qui a successivement été utilisée pour le stockage de déchets ménagers en partie Est puis pour le stockage de déchets inertes en partie Ouest.

L'ancienne décharge de déchets ménagers a accueilli essentiellement des gravats, des ordures ménagères et des déchets industriels banals, en provenance des anciennes entreprises locales et des collectivités proches du site. Le volume approximatif de déchets enfouis est de l'ordre de 153 000 m³. La décharge a été exploitée de 1970 à 1986.

Un mémoire de mise en sécurité et de remise en état a été déposé en 2008 et a fait l'objet de compléments en novembre 2009, qui a abouti à l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010 prescrivant le réaménagement et le suivi environnemental de l'ancien CET.

L'exploitant a également sollicité une demande d'autorisation pour la création d'une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) sur la partie du site n'ayant reçu aucun déchet ménager. Celle-ci a été délivrée par arrêté préfectoral du 6 août 2010 modifié, qui a ensuite été abrogé et remplacé par l'arrêté préfectoral 13 décembre 2011 qui a fixé la durée d'exploitation à 7 ans. Cette ISDI a été exploitée jusqu'en 2018.

Lors de la visite d'inspection du site du 29 avril 2019, l'exploitant a remis à l'inspection un dossier de récolement des travaux de réaménagement du site (ancien CET et ISDI) réalisés entre 2011 et 2019. Cette visite d'inspection a permis d'acter la fin des travaux de réaménagement du site conformément aux arrêtés préfectoraux des 1^{er} juin 2010 et du 13 décembre 2011. Elle a mis en évidence la nécessité de proroger la durée du programme de surveillance de l'ancien CET prescrit par l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2010. Ce dernier a été modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 février 2020.

Par ailleurs, l'exploitant a déposé, le 24 décembre 2015 en préfecture du Nord, une demande d'institution de servitudes d'utilité publique commune sur l'emprise de l'ancien CET et de l'ancienne ISDI.

La société RECY BTP a déclaré auprès de la préfecture du Nord le changement d'exploitant du site en juin 2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Rejets aqueux - Eaux pluviales - Transmission des résultats d'AS	AP Complémentaire du 01/06/2010, article 2.3.3	Demande d'action corrective	30 jours
7	Eaux souterraines - Transmission des résultats d'autosurveillance	AP Complémentaire du 01/06/2010, article 2.3.3	Demande d'action corrective	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Levé topographique	AP Complémentaire du 01/06/2010, article 6	Sans objet
2	Rejets aqueux - Eaux pluviales - Surveillance	AP Complémentaire du 01/06/2010, article 4.2	Sans objet
3	Rejets aqueux - Eaux pluviales - Interprétation des résultats	AP Complémentaire du 01/06/2010, article 4.2	Sans objet
5	Eaux souterraines - Surveillance	AP Complémentaire du 01/06/2010, article 5	Sans objet
6	Eaux souterraines - Interprétation des résultats	AP Complémentaire du 01/06/2010, article 5.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater que l'exploitant réalise le suivi post-exploitation de l'ancien CET. En revanche les résultats de l'autosurveillance menée ne sont pas communiqués à l'inspection.

La restitution des données de ce suivi est perfectible.

L'inspection des installations classées formule 2 faits avec suites administratives et demandes d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Levé topographique

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2010, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Levé topographique
Prescription contrôlée : Un levé topographique du site est effectué après la mise en place de la couverture finale. Ce levé sera complété chaque année par le suivi des tassements du site au moyen d'un relevé de points sélectionnés. A la fin de la première période de cinq ans, un nouveau levé topographique complet du site et de l'ensemble des aménagements, réseaux et installations est réalisé.
Constats :

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté : - un plan daté du 21/02/2025 reprenant les relevés topographiques réalisés en 2019, 2021, 2022 et 2025 par le cabinet de géomètre CARON-BRIFFAU ; l'exploitant a accompagné sa transmission du commentaire suivant : « La moyenne des tassements se situe aux alentours des 5 cm (variation de 1 à 9 cm) sur la totalité de la période 2019 - 2025 » ; - le rapport de suivi du site qu'il a établi pour la période 2019 - 2024 lequel indique qu'un relevé des tassements a été effectué mais n'en présente pas les résultats interprétés. Observation 1 : Le rapport de suivi ne présente pas les évolutions effectives annuelles des tassements, au moyen par exemple d'un suivi graphique. L'exploitant veillera à disposer d'un suivi des tassements directement exploitable.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Rejets aqueux - Eaux pluviales - Surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - Eaux pluviales - Surveillance
Prescription contrôlée : Article 4 : Gestion des eaux de pluie 4.1. - Description Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être polluées, et en particulier non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant infiltration dans la nappe de la craie, par un bassin de stockage étanche, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvial de 24 heures de fréquence décennale permettant une décantation. 4.2. - Infiltration des eaux pluviales non polluées Les eaux de ruissellement visées à l'article 4.1 sont gérées par infiltration dans la nappe de la craie. La composition des eaux pluviales infiltrées ne doit en aucun cas porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu notamment de l'usage des eaux souterraines à proximité du site. L'exploitant s'assurera de l'absence d'anomalies en mesurant a minima, tous les semestres, les paramètres suivants : - pH - Conductivité - Arsenic - Baryum - Plomb - Cadmium - Chrome - Sélénium - Mercure - Hydrocarbures

4.3. - Autosurveillance La mesure des paramètres de l'article 4.2 est réalisée tous les six mois suivant les normes en vigueur. [...]
Constats : La visite d'inspection du 16/04/2025 a permis de constater la présence d'un bassin étanche de stockage des eaux de ruissellement avant infiltration. Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses de la surveillance des eaux pluviales présentes dans le bassin avant infiltration : - la surveillance a été menée de façon semestrielle entre 2019 et 2024, quelques campagnes sont toutefois manquantes (1^{er} semestre 2019, 1^{er} semestre 2022, 2 semestres 2023). Aucune surveillance n'a été menée en 2023. Cette absence fait suite aux écarts observés sur le rendu lié aux prestations contractuelles du bureau d'études en charge de la coordination et de l'interprétation des résultats d'autosurveillance du site, mission à laquelle il a été mis fin. Ces éléments figurent dans le rapport de suivi du site établi par l'exploitant pour la période 2019 - 2024. - les bulletins d'analyses ne sont pas joints ; - les analyses ont porté a minima sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/06/2010.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Rejets aqueux - Eaux pluviales - Interprétation des résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2010, article 4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - Eaux pluviales - Interprétation des résultats
Prescription contrôlée : Article 4 : Gestion des eaux de pluie 4.1. - Description Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être polluées, et en particulier non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, passent, avant infiltration dans la nappe de la craie, par un bassin de stockage étanche, dimensionné pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvial de 24 heures de fréquence décennale permettant une décantation. 4.2. - Infiltration des eaux pluviales non polluées Les eaux de ruissellement visées à l'article 4.1 sont gérées par infiltration dans la nappe de la craie. La composition des eaux pluviales infiltrées ne doit en aucun cas porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, compte tenu notamment de l'usage des eaux souterraines à proximité du site. L'exploitant s'assurera de l'absence d'anomalies en mesurant a minima, tous les semestres, les paramètres suivants :

pH
Conductivité
Arsenic
Baryum
Plomb
Cadmium
Chrome
Sélénium
Mercure
Hydrocarbures

4.3. - Autosurveillance

La mesure des paramètres de l'article 4.2 est réalisée tous les six mois suivant les normes en vigueur.
[...]

Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 01/06/2010 n'impose pas de valeurs limites d'émission (VLE) pour les eaux pluviales avant infiltration. Aucune déclaration de conformité des effluents ne peut donc être établie suites aux résultats d'analyses.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses de la surveillance des eaux pluviales présentes dans le bassin avant infiltration.

Dans son tableau de suivi, l'exploitant interprète les résultats d'autosurveillance des eaux pluviales au regard des valeurs de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R 1321-2, R 1321-3, R 1321-7 et R 1321-38 du code de la santé publique.

Néanmoins l'inspection note :

- certaines inexactitudes dans les valeurs de référence présentées, sans conséquence sur l'interprétation des résultats ;
- la comparaison aux valeurs de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/01/2007 et non uniquement à celles de l'annexe I.

Le rapport de suivi du site établi par l'exploitant pour la période 2019 - 2024 conclut à la bonne qualité des eaux pluviales.

Observation 2 : L'exploitant procédera à la revue des valeurs de référence qu'il considère.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux - Eaux pluviales - Transmission des résultats d'AS

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2010, article 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux - Eaux pluviales - Transmission des résultats d'AS

Prescription contrôlée :

Article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/06/2010

2.3. - Autosurveillance

[...]

2.3.3. - Transmission

Les analyses d'autosurveillance imposées sont adressées au plus tard dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

La visite d'inspection du 16/05/2025 a permis de constater que :

Faits avec demande d'action corrective 1 : L'exploitant ne transmet aucun de ses résultats d'autosurveillance des eaux pluviales avant infiltration.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses de la surveillance des eaux pluviales présentes dans le bassin avant infiltration (cf. point de contrôle n°2).

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence que le cadre GIDAF permettant à l'exploitant de télédéclarer son autosurveillance n'était pas opérationnel. L'inspection des installations classées a procédé à la création de ce cadre. Les résultats de l'autosurveillance devront désormais être transmis via la plateforme GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant définira les modalités d'organisation et les mettra en place afin de satisfaire aux obligations de transmission via la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours

N° 5 : Eaux souterraines - Surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2010, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines - Surveillance

Prescription contrôlée :

Article 5 : Gestion des eaux souterraines

5.1. - Description

La surveillance des eaux souterraines est réalisée au niveau de la nappe de la craie, par trois piézomètres, un piézomètre en amont hydraulique et deux piézomètres en aval hydraulique.

Ces puits sont réalisés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

Les piézomètres hors d'usage sont inertés conformément aux normes en vigueur ou, à défaut, aux bonnes pratiques.

5.2. - Autosurveillance

Paramètres à surveiller :

- à fréquence semestrielle (en périodes de basses eaux et hautes eaux) :

Niveau piézométrique (en m NGF)

Couleur

Conductivité in situ

pH in situ

Température in situ

Sodium

Chlorures

Sulfates

Zinc

Nitrates

Ammonium

Métaux lourds et indices organiques globaux :

Arsenic

Baryum

Plomb

Cadmium

Chrome

Sélénium

Mercur

Indice cyanure

Indice Hydrocarbures

Indice phénol

Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant un protocole identique dans le temps. Les

résultats de tous les contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées et à la DDASS. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

[...]

Constats :

La visite d'inspection du 16/04/2025 a permis de constater que le site dispose d'un réseau de surveillance des eaux souterraines constitué de 3 piézomètres (Pz1 à Pz3).

Les ouvrages sont protégés (capot et cadenas) et signalés par la présence d'un arceau.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses de la surveillance des eaux souterraines réalisée entre 2019 et 2024 :

- la surveillance est menée semestriellement sur les 3 piézomètres, **les campagnes du second semestre 2020 et des 2 semestres 2023 sont toutefois manquantes.**

Aucune surveillance n'a été menée en 2023. Cette absence fait suite aux écarts observés sur le rendu lié aux prestations contractuelles du bureau d'études en charge de la coordination et de l'interprétation des résultats d'autosurveillance du site, mission à laquelle il a été mis fin. Ces éléments figurent dans le rapport de suivi du site établi par l'exploitant pour la période 2019 – 2024 ;

- les analyses portent a minima sur l'ensemble des paramètres réglementés par l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/06/2010 ;

- le nivellement des piézomètres en mNGF est présenté ainsi que les niveaux piézométriques en mNGF relevés dans chaque ouvrage ;

- le sens d'écoulement est présenté ;

- les résultats d'analyses sont consignés dans un tableau de suivi chronologique d'année en année consolidant tous les résultats depuis 2019 permettant d'apprécier l'évolution de la situation (satisfaisante ou dégradation) dans le temps.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eaux souterraines - Interprétation des résultats

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2010, article 5.2

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines - Interprétation des résultats

Prescription contrôlée :

Article 5 : Gestion des eaux souterraines

5.2. - Autosurveillance

[...]

Les prélèvements et analyses sont réalisés suivant un protocole identique dans le temps. Les résultats de tous les contrôles sont communiqués à l'inspection des installations classées et à la DDASS. Ils sont archivés par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'identification d'un changement de sens d'écoulement de la nappe, l'exploitant évalue l'impact du CET sur l'utilisation de l'eau souterraine en amont et propose au Préfet, si nécessaire, une modification du programme d'autosurveillance et/ou l'ajout de piézomètres.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré, constatée par l'exploitant et l'inspection des installations classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres.

Dans le cas où cette dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est confirmée, l'exploitant, en accord avec l'inspection des installations classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée.

[...]

Constats :

L'inspection des installations classées rappelle les principes de base à respecter dans le cadre de la surveillance des eaux souterraines et de l'interprétation des résultats :

- Le relevé des niveaux piézométriques en mNGF permet d'établir la carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, déterminer le sens d'écoulement des eaux souterraines, confirmer un sens d'écoulement constant ou changeant selon la période des eaux hautes et des basses eaux et pouvoir, en fonction, interpréter correctement les résultats d'analyses.

La seule notion de piézomètre « amont » ou « aval » mentionné dans un arrêté préfectoral ne suffit pas à prendre pour acquis cette position hydraulique : elle doit être vérifiée à chaque campagne ;

- L'évaluation de l'impact des anciennes activités du site sur le milieu eaux souterraines doit se faire selon plusieurs aspects :

- comparaison amont/aval (premier critère de constat d'impact) pour apprécier la part de pollution imputable aux activités du site ;
- comparaison à des valeurs de référence (second critère de constat d'impact) par exemple :
 - arrêté du 11/01/2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine ;
 - arrêté du 17/12/2008 modifié établissant les critères d'évaluation et les modalités de détermination de l'état des eaux souterraines et des tendances significatives et durables de dégradation de l'état chimique des eaux souterraines ;
 - valeurs du SDAGE, du SAGE,...

pour s'assurer de la compatibilité entre usages et qualité des eaux souterraines et plus globalement de la maîtrise des risques vis-à-vis des enjeux sanitaires et environnementaux ;

- L'appréciation de l'évolution de la situation (satisfaisante ou dégradation) dans le temps est à réaliser.

Le contenu attendu d'un rapport de surveillance des eaux souterraines est décrit dans le guide du Ministère en charge de l'environnement « Surveillance de la qualité des eaux souterraines » que l'exploitant pourra utilement consulter.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses de la surveillance des eaux souterraines réalisée entre 2019 et 2024.

Ces résultats appellent les observations suivantes :

- **les bulletins d'analyses ne sont pas joints ;**

- l'interprétation des résultats est réalisée par comparaison aux valeurs de l'annexe I de l'arrêté

ministériel du 11/01/2007. **Néanmoins l'inspection note certaines inexactitudes dans les valeurs de référence présentées ainsi que la comparaison aux valeurs de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/01/2007 et non uniquement à celles de l'annexe I ;**
- l'interprétation des résultats n'est pas suffisamment réalisée par comparaison amont/aval.

Le rapport de suivi du site établi par l'exploitant pour la période 2019 - 2024 indique que « *Les résultats des campagnes de prélèvements et d'analyses que les eaux souterraines circulant sous le site de ERRE sont de bonne qualité, hormis pour les nitrates dont l'origine de la contamination peut être en partie externe au site (site entouré de parcelles agricoles)* » .

L'inspection des installations classées note toutefois que les concentrations mesurées en nitrates dans chacun des ouvrages sont proches de la valeur de référence.

Observation 3 : L'exploitant procédera à la revue des valeurs de référence qu'il considère et affinera l'interprétation des résultats de l'autosurveillance des eaux souterraines afin d'apprécier pleinement l'impact des anciennes activités du site sur le milieu eaux souterraines.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eaux souterraines - Transmission des résultats d'autosurveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 01/06/2010, article 2.3.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines - Transmission des résultats d'autosurveillance

Prescription contrôlée :

Article 2.3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 01/06/2010

2.3. - Autosurveillance

[...]

2.3.3. - Transmission

Les analyses d'autosurveillance imposées sont adressées au plus tard dans le mois qui suit leur réception à l'inspection des installations classées.

Les résultats doivent être accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Article 1 de l'arrêté ministériel du 28/04/2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement

Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet.

La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Constats :

La visite d'inspection du 16/04/2025 a permis de constater que :

Faits avec demande d'action corrective 2 : L'exploitant ne transmet aucun de ses résultats d'autosurveillance des eaux souterraines.

Sur demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant a présenté les résultats d'analyses de la surveillance des eaux souterraines réalisée entre 2019 et 2024 (cf. point de contrôle 5).

La visite d'inspection a permis de mettre en évidence que le cadre GIDAF permettant à l'exploitant de télédéclarer son autosurveillance n'était pas opérationnel. L'inspection des installations classées a procédé à la création de ce cadre. Les résultats de l'autosurveillance devront désormais être transmis via la plateforme GIDAF.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans un délai maximum de 30 jours, l'exploitant définira les modalités d'organisation et les mettra en place afin de satisfaire aux obligations de transmission via la plateforme GIDAF.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 30 jours